



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de création d'entrepôts logistiques couverts
présentée par la Société SOCAMIL
à CASTELNAUDARY 11400**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001522

162/15

Avis émis le 04 MAI 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

M. le Préfet de l'Aude
BAT/DCT

52, Rue Jean Bringer

11000 CARCASSONNE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'Aude et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : ROLLOT Jean-Louis - UT de Carcassonne

jean-louis.rollot@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 1er avril 2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de projet de création d'entrepôts logistiques couverts déposé par la Société SOCAMIL à CASTELNAUDARY.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la création d'entrepôts logistiques couverts est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter été faite le 23 décembre 2014 par la Société SOCAMIL et complétée les 24 février et 31 mars 2015.

Le 1er avril 2015, l'Unité Territoriale 11/66 de la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 1er juin 2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude au titre de ses attributions en matière d'environnement, de ceux de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

La société SOCAMIL est une centrale d'achats du groupement E. Leclerc. Elle a le statut de coopérative de commerçants.

La société SOCAMIL assure quotidiennement la livraison de plus de 40 magasins, 30 drives et 6 points de retrait. La centrale gère les achats et la logistique. Des métiers supports (ressources humaines, informatique, qualité...) complètent l'activité de la centrale.

La zone de chalandise de la centrale SOCAMIL se répartie dans les régions Auvergne, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ainsi qu'en Andorre.

Elle dispose actuellement d'un entrepôt de 76 150 m² sur Tournefeuille (31) pour les produits épicerie, brasserie, DHP (droguerie, hygiène et parfumerie), bazar et frais, d'un entrepôt à Grisolles (82) de 16 100 m² pour les produits textiles et thématiques.

En vue de regrouper ses activités et par manque d'espace sur son site principal de Tournefeuille en Haute-Garonne, la société SOCAMIL était à la recherche d'un terrain situé hors agglomération, à proximité d'un grand axe routier.

L'emplacement est situé dans le parc d'activités Nicolas Appert, en périphérie Sud de Castelnaudary, à proximité de la sortie 21 de l'autoroute A61. Cette zone est spécifiquement aménagée pour accueillir ce type d'activité.

Cet emplacement se situe au barycentre de sa zone de chalandise, ce qui permet de réduire au minimum les transports de marchandises.

La demande d'autorisation vise la création, sur une zone d'activités, d'entrepôts logistiques couverts d'une superficie totale de 80 280 m² sur un terrain de 583 908 m², constitués :

- d'un centre de traitement automatisé des commandes d'un volume total de 878 120 m³, doté d'une zone de réception, de 2 cellules de stockages de 5 985 m² et de 31 m de hauteur (soit un volume respectif de 185 535 m³), de 3 cellules de 6000 m² et de 21,6 m de hauteur et d'une zone d'expédition de 4 000 m² et de 21,6 m de hauteur ;
- d'un entrepôt de préparation des produits « bazar » comprenant 4 cellules (5 973 m², 4 467 m², 4 467 m² et 5 986 m²) de 12,7 m de hauteur, soit un volume total de 265 341 m³ ;
- d'un entrepôt froid positif (3 cellules de 6000 m²) et négatif (une cellule de 3 100 m² et de 21 m de hauteur), d'un volume total de 198 040 m³ ;
- de bureaux et locaux sociaux ainsi qu'une partie de locaux techniques.

Ces entrepôts relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et font l'objet, en parallèle, d'une procédure de demande de permis de construire.

L'approvisionnement et l'expédition de tous produits de grande consommation sont prévus par transports routiers. Aucune production, transformation ou découpe de produits frais n'a lieu sur le site.

Le stockage sur 31 m de hauteur est nécessaire pour avoir :

- une réduction très significative de la surface au sol ;
- une meilleure densité de stockage de palettes qui permet de diminuer le nombre d'allées de stockage et donc de systèmes de manutention ;
- une consommation d'énergie réduite : les déplacements des robots sont moins importants.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce projet sont le chantier de construction, le trafic routier, le bruit et le risque incendie.

Les autres enjeux (faune, flore, intégration paysagère, gestion des eaux pluviales) ont déjà été pris en compte au travers des autres autorisations délivrées pour la création de la zone d'activité, et les zones de rétention des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées de l'ensemble de cette zone. Le PRAE a fait l'objet de l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier additif au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert.

Le chantier de construction

Le chantier de construction pourra être à l'origine de bruit, poussières et de déchets.

Le calage altimétrique du projet présenté est de 161,5 m NGF (niveau sur radier), établi en fonction des niveaux piézométriques relevés et en considérant la nécessité de mettre en place une ceinture hydraulique autour des bâtiments. La remontée des eaux souterraines constitue une problématique prise en considération dès la phase chantier.

Le trafic routier

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises sont prévus par voie routière, ce qui générera un trafic important.

Le bruit

Le trafic routier, les mouvements de véhicules à l'intérieur du site et les groupes froids présents pour les bâtiments frigorifiques peuvent être à l'origine de nuisances sonores.

Le risque incendie

Le risque prépondérant pour ce type d'activité est l'incendie.

Compte tenu des barrières de sécurité, le scénario résiduel majeur est l'incendie d'une cellule de stockage avec les effets de rayonnement des flux thermiques et de dispersion de fumées toxiques mais aussi les eaux d'extinction d'incendie à retenir.

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 État initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier dresse l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Il convient de souligner que le projet est situé au sein d'un parc d'activités qui a fait l'objet d'une étude spécifique aboutissant à délivrer une autorisation de création de cette zone d'activités le 04 janvier 2008.

3.2 Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et présentés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le chantier de construction

Le chantier de construction est prévu en journée et pendant les jours ouvrables pour limiter les nuisances sonores. Le pétitionnaire compte s'appuyer sur les plate-formes de tri-valorisation des déchets du bâtiment présentes dans l'Aude, pour ses déchets de chantier, avec un stockage préalable par bennes différenciées selon la nature des déchets.

Le chantier requerra également le pompage d'eaux en fond de fouille dont la quantité prélevée dépendra de la période des travaux. Le pétitionnaire prévoit qu'en cas de remontée de la nappe, les travaux seront suspendus afin de limiter le volume prélevé au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0) ; pour rappel, la procédure d'autorisation au titre des ICPE vaut pour la loi sur l'eau et prend en compte cette problématique.

Le trafic routier

En semaine, le flux de camions est estimé en moyenne par jour à 387 camions en réception/expédition et 549 véhicules légers pour le personnel et fournisseurs.

Le week-end, le flux serait en moyenne par jour de 85 poids lourds et 126 véhicules légers.

La quasi-totalité des camions vient et repart par l'autoroute A61.

La part absolue du trafic généré par l'entrepôt correspond à 6,15 % de la circulation actuelle de l'autoroute A61 et à 149% de celle de la D6 reliant la zone d'activité à l'autoroute sur une distance d'environ 500 m, sans traversée d'agglomération.

Le nombre de stationnement pour les véhicules légers comprend 350 places en logistique réparties sur 2 zones, 70 places administratives, 80 places pour les fournisseurs et 50 places pour les adhérents soit un total de 550 places. Le stationnement des camions est prévu sur la parcelle et accessible en dehors des heures d'ouverture.

Le bruit

L'état sonore actuel du secteur est marqué par :

- la circulation sur la route départementale n°6 à l'Ouest du site et l'autoroute A61 au Sud du site,
- les activités de la zone notamment avec l'entreprise SCAFISH,
- les engins agricoles de manière saisonnière.

A l'aide d'une modélisation, le pétitionnaire a évalué les niveaux sonores à respecter en limite du périmètre du site, afin de respecter les limites fixées par l'arrêté du 27 janvier 1997.

Le pétitionnaire prévoit dans son dossier que les camions de transport frigorifiques, non intégrés dans la modélisation, seront uniquement présents au Sud des cellules à température dirigée, ces dernières faisant ainsi écran pour prévenir toute gêne sonore des habitations voisines. Cette modalité de fonctionnement et les nuisances sonores potentielles en cas de changement, seront à approfondir en raison de la présence de portes de quai au Nord de ces mêmes cellules.

Évaluation des impacts résiduels :

L'évaluation des risques sanitaires ne met pas en évidence de risques pour la santé des populations. Toutefois, le pétitionnaire devra avoir une approche rigoureuse de la gestion du bruit pouvant provenir de ses activités et s'assurer lorsque l'installation sera en fonctionnement du respect des limites réglementaires au niveau des habitations les plus proches.

Le paysage

Le pétitionnaire prévoit d'engazonner et de planter des espèces locales sur les surfaces non bâties. Les bouquets d'arbres plantés atténueront la silhouette du bâtiment.

Il est prévu d'éclairer la nuit les abords extérieurs de l'entrepôt afin de faciliter la surveillance. Néanmoins, seul le rez-de-chaussée du bâtiment sera éclairé la nuit.

Le site présente un impact paysager car la hauteur de 33 mètres est émergente. Le bâtiment est important du fait de son emprise au sol et de sa hauteur : 12 000 m² à 33 m, 22 000 m² à 25 m, 18 000 m² à 17 m et le reste culminant à 15 m maximum. Pour atténuer la visibilité du bâtiment, le pétitionnaire prévoit un choix judicieux de matériaux et une rupture dans le traitement vertical de la façade afin de contribuer à son intégration : enduits et matériaux reprenant les teintes existantes à l'état naturel dans l'environnement.

Les eaux et le ruissellement

L'impact principal des eaux pluviales du projet résulte du lessivage des voiries contenant des particules grasses, goudron, etc., et par les retombées des aérosols produits par les moteurs. Il est prévu de collecter ces eaux pluviales dans un bassin puis de les traiter par un déshuileur/débourbeur avant rejet dans une série de bassins de rétention commune à la zone d'activités. Cette zone de rétention commune, non dédiée uniquement au projet d'installation classée présent, a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau du 26 mars 2009.

Il est prévu de rejeter les eaux de toitures directement dans les bassins communs de la zone d'activités comportant un volume de 100 000 m³.

La superficie imperméabilisée du projet devrait représenter 179 035 m².

Outre le pompage d'eaux durant la phase de fouille du chantier de construction, le pétitionnaire a prévu la mise en place éventuelle d'une ceinture hydraulique autour d'une partie des bâtiments potentiellement impactés par une remontée des eaux souterraines. Cette ceinture hydraulique pourrait être associée à un pompage. Cette disposition envisagée serait à approfondir sur ses modalités (volume pompé, exutoire des eaux rejetées, etc.), surtout si elle était retenue.

3.3 Prise en compte des plans et schémas

L'étude a pris en compte les prescriptions figurant dans les autorisations préfectorales déjà délivrées pour la création de la zone d'activités, la gestion des eaux pluviales de cette zone, l'intégration paysagère de bâtiments de grande hauteur, au titre du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau. Ces autorisations ont elles-mêmes assuré le respect des plans et schémas applicables à la zone.

Il est recommandé à l'échelle de la ZAC de :

- conserver un maximum des éléments paysagers en place (haies, linéaires arborés, arbres isolés),
- veiller à un aménagement favorable à la biodiversité,
- gérer écologiquement les espaces verts (désherbage manuel ou thermique...).

4. Étude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie les potentiels de dangers et fournit, à titre d'exemple pour imaginer ces potentiels, une liste de fiches de données de sécurité de produits de grande consommation pouvant présenter des risques particuliers.

La représentativité de ces fiches par rapport aux produits potentiellement présents n'apparaît pas totalement adaptée : par exemple, le dossier ne mentionne aucun produit concerné par certaines rubriques de la nomenclature des ICPE pourtant visées dans le dossier comme les liquides toxiques pour la santé et le chlore gazeux. Les localisations des stockages de ces produits à risque particulier, l'incidence sur le choix du type de palette retenue (taille et nature) dans les modalités d'incendie apparaissent peu explicites. Il en est de même pour d'autres substances présentes sur le site comme l'ammoniac utilisé dans le circuit de réfrigération.

En outre, l'application des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE, applicable à compter du 1^{er} juin 2015, soit avant la fin de la procédure, nécessitera de disposer des données pour y classer les produits potentiellement présents sur le site.

4.2 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Le pétitionnaire a établi des modélisations pour évaluer l'intensité des effets liés au risque incendie, à la toxicité et à l'opacité des fumées d'un incendie. Le choix des modélisations et des termes sources, les résultats obtenus et les conséquences sur l'implantation des équipements du site, sont peu explicites. Ils devraient être pris en compte au cours de l'instruction et pourraient avoir des conséquences sur l'implantation des équipements.

4.3 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres installations comparables ont été recensés.

4.4 Étude détaillée de réduction des risques

Le pétitionnaire a prévu des dispositions d'implantation et de construction des bâtiments pour limiter la taille d'une zone en feu et sa propagation. La poursuite de l'instruction devra permettre de déterminer si ces dispositions doivent être complétées.

4.5 Examen de la criticité des phénomènes dangereux en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers s'inscrit dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, elle expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

4.6 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers est déclinée au sein d'un résumé non technique qui comporte une représentation cartographique des effets d'un incendie sur le site.

5. Conclusion

Il ressort que le dossier fourni apparaît suffisant au regard des enjeux de l'installation pour permettre aux différentes parties d'apprécier la maîtrise des impacts et des risques liés au projet. La poursuite de l'instruction devra permettre de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre, notamment sur le risque d'incendie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD